



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction ressources humaines  
Coordination académique paye**

**Bureau de la coordination académique paye  
DRH**

Affaire suivie par :

Eric Bientz

Tél. 03 88 23 39 04

Mél : [eric.bientz@ac-strasbourg.fr](mailto:eric.bientz@ac-strasbourg.fr)

6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

Strasbourg, le 12 novembre 2024

Le recteur de l'académie de Strasbourg

à

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs des  
services départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin  
Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée et  
principaux de collège  
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements  
d'enseignement privés  
Madame la Directrice de l'Erea  
Madame la proviseur de l'unité pédagogique régionale  
de la région pénitentiaire de Strasbourg  
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres  
d'information et d'orientation  
Mesdames et Messieurs les chefs de service du  
rectorat.

**Objet : Versement du forfait mobilités durables.**

**Références :**

**- Décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022.**

**- Arrêté du 9 mai 2020 pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022.**

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité la présente note qui a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables pour l'année civile 2024.

Le « forfait mobilités durables » (FMD) permet aux agents de l'Etat qui font le choix d'un mode de transport alternatif et durable de bénéficier d'un forfait allant jusqu'à 300 euros par an au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le FMD est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transport publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

### 1) Personnels éligibles

Sont éligibles au dispositif les agents stagiaires, titulaires et contractuels, y compris les agents contractuels de droit privé.

En revanche, les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

De même, le forfait mobilités durables ne peut être attribué aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ou d'un véhicule de fonction.

### 2) Conditions de versement

Sont pris en compte au titre du forfait mobilités durables, tous les trajets effectués par l'agent entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen des modes de transports énumérés par le décret du 9 mai 2020 modifié. Pour bénéficier du forfait il convient de déclarer le nombre réel de jours d'usage d'un ou plusieurs modes de transport éligibles au dispositif (cf annexe1) durant les jours d'activités professionnelle (en dehors des jours de congés ou télétravaillés), sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait mobilités durables est ouvert.

Au cours d'une même année civile, un agent peut utiliser plusieurs modes de transport éligibles pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Le montant du FMD par agent est fixé à :

100€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport(s) éligible(s) est comprise entre 30 et 59 jours ;

200€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport(s) éligible(s) est comprise entre 60 et 99 jours ;

300€ lorsque l'utilisation du ou des moyen(s) de transport(s) éligible(s) est d'au moins 100 jours ;

Le montant ne varie pas en fonction de la quotité de travail. En effet c'est le nombre minimal de jours qui donne lieu, le cas échéant, à modulation selon la quotité du temps de travail de l'agent.

*Exemple 1 : un agent travaillant à 80% d'un temps plein peut bénéficier d'un montant de 300€ s'il a effectué ses trajets à vélo entre son domicile et son travail pendant au moins 80 jours (100 jours x 0.8).*

*Exemple 2 : un agent recruté par un employeur public le 1<sup>er</sup> septembre s'est rendu sur son lieu de travail à l'aide de son vélo électrique personnel 15 jours par mois (soit 6 jours au total entre septembre et décembre. Il peut bénéficier du versement du FMD à hauteur de 200€ (tranche entre 60 et 99 jours).*

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnements correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail. Cependant un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 ainsi qu'à une prise en charge au titre du forfait mobilités durables.

*Exemple : un agent bénéficie d'un remboursement domicile-travail (prise en charge partielle des titres d'abonnement) et l'agent s'est abonné à un service de location de vélos qui n'est pas pris en charge par l'employeur au titre dudit remboursement domicile-travail. Cet abonnement au service de location de vélos pourra donc être pris en charge au titre du FMD.*

À contrario, les abonnements transport public ou de service public de location de vélo qui ont pour objet de couvrir les mêmes trajets, ne pourront pas être pris en charge par le forfait mobilités durables et par le versement mensuel du remboursement domicile travail.

### 3) Demande du bénéfice du forfait mobilités durables

Le paiement du forfait se fait sur demande de l'intéressé à son service RH en remplissant un formulaire de déclaration sur l'honneur (annexe 2). Cette déclaration sur l'honneur atteste de l'utilisation de l'un des modes de transport ouvrant droit à la prise en charge dans le cadre du forfait mobilités durables (annexe1) et du nombre précis de jours d'usage, exprimé en nombre entier.

**Cette déclaration s'effectue au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait mobilités durables est versé.**

Le paiement interviendra durant le premier trimestre de l'année N+1.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer auprès de chacun d'eux sa déclaration.

En cas de mutation interacadémique relevant du même programme budgétaire, la mise en paiement du forfait sera effectuée par l'académie d'accueil.

#### **4) Contrôle par l'employeur**

##### Cas du covoiturage

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut réclamer à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage ;
- Si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles, une attestation sur l'honneur du covoitureur peut suffire ( modèle disponible sur le site : <https://attestation.covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>)
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<https://covoiturage.beta.gouv.fr/salarie-secteur-public>).

##### Cas des autres modes de transport éligibles

L'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif d'utilisation des modes de transport (factures d'achat, de services ou d'abonnement, d'assurance ou d'entretien...).

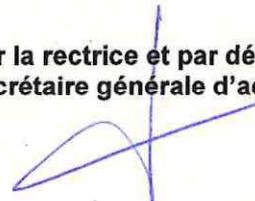
Eric Bientz, le coordonnateur académique paye, se tient à votre disposition pour toute précision complémentaire relative à ce dispositif. ([eric.bientz@ac-strasbourg.fr](mailto:eric.bientz@ac-strasbourg.fr)).

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir les demandes aux bureaux de gestion concernés pour le 31 décembre 2024, délai de rigueur.

- Personnels enseignants (sauf 1<sup>er</sup> degré public), CPE, Psy-En, AED en CDI : Rectorat- DPE- 6, rue de la Toussaint- 67975 Strasbourg cedex 9
- Personnels ATSS, Personnels de direction, d'inspection : Rectorat –DPAE-, 6, rue de la Toussaint-67975 Strasbourg cedex 9
- Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et AESH: Direction académique du Bas-Rhin, 65, avenue de la Forêt Noire, 67083 Strasbourg Cedex. (courriel : [ce.div-personnel67@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.div-personnel67@ac-strasbourg.fr)).
- Assistants d'éducation : lycées mutualisateurs de paye. (Lycée Schwilgué Sélestat, Lycée Kléber Strasbourg).

Je vous remercie de votre collaboration.

**Pour la rectrice et par délégation  
La secrétaire générale d'académie**



**Claudine Macresy-Duport**